



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DECISION ILR/E25/23 DU 19 JUIN 2025

**PORTANT APPROBATION DU DEUXIEME AMENDEMENT DE LA PROPOSITION COMMUNE RELATIVE A LA
DETERMINATION DES BLOCS RFP DANS LA ZONE SYNCHRONES D'EUROPE CONTINENTALE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, tel qu'amendé par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021, et notamment ses articles 6 et 141, paragraphe 2 ;

Vu la décision ILR/E18/31 du 24 août 2018 portant approbation de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale ;

Vu la décision ILR/E22/1 du 17 février 2022 portant approbation du premier amendement de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. introduisant en date du 23 janvier 2025 une version amendée de la proposition commune relative à la détermination des blocs RFP dans la zone synchrone d'Europe continentale ;

Considérant que cette proposition a été élaborée conjointement par tous les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale par le biais de l'ENTSO-E et a fait l'objet d'une consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone d'Europe continentale, par le biais de l'ENTSO-E, entre le 9 décembre 2024 et le 10 janvier 2025, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/1485 précité ;

Considérant que cette proposition prend en compte la synchronisation des systèmes électriques des pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) avec la zone synchrone d'Europe continentale à partir du 9 février 2025, leurs interconnexions électriques avec la Russie et la Biélorussie ayant été déconnectées de façon permanente à cette date ;

Considérant l'accord commun des autorités de régulation de la zone synchrone d'Europe continentale du 11 juin 2025 pour approuver la proposition d'amendement ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition commune relative à la détermination des blocs de réglage fréquence-puissance (RFP) dans la zone synchrone d'Europe continentale, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Determination of LFC blocks for the Synchronous Area Continental Europe* », est approuvée dans sa version du 26 novembre 2024.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec l'annexe mentionnée à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur